



ARRÊTE N°.....495/2024

Portant Réglementation temporaire sur la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées et de toutes autres boissons en bouteille à l'occasion de l'inauguration de l'espace culturel des Lanternes.

KR/ P.M/W.J/2024.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
 - Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2,
 - Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre 3 relatif à la lutte contre l'alcoolisme.
 - Vu l'ordonnance N° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015.
 - Vu l'arrêté préfectoral N°3866/CAB/PA du 19 Décembre 2019 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre publics dans le département de la Réunion,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel
- ◆ Considérant la demande de l'Association culturelle chinoise de la Réunion qui inaugure l'espace culturel des Lanternes du samedi 18 au dimanche 19 Mai 2024 de 08 heures à 23 heures au Temple Chinois / Gymnase Michel Debré à Saint-André.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

L'Association culturelle Chinoise de la Réunion inaugure l'espace culturel des Lanternes **du samedi 18 au dimanche 19 Mai 2024 de 08 heures à 23 heures au Temple Chinois / Gymnase Michel Debré.**

Article 2

La vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées des groupes 3, 4 et 5 sont interdits à l'occasion de l'inauguration de l'espace culturel des Lanternes du samedi 18 Mai 2024 de 10 heures au dimanche 19 Mai 2024 à 22 heures, dans les espaces publics énumérés ci-après que dans un périmètre de 50 m autour des dits espaces :

- Rue Maingard.
- Rue de la Communauté partie comprise entre avenue de la République et la Rocade Sud.

Seul les débits de boissons titulaires de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant peuvent vendre pour une consommation sur place des boissons alcoolisées comme accessoire de la nourriture de 11 heures à 13 heures 30 et à partir de 20 heures.

Boissons de Groupe 3

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons de Groupe 4

Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Boisson de Groupe 5

Toutes les autres boissons alcooliques.

Article 3

Les boissons non alcoolisées seront transportées uniquement sous forme de gobelet en plastique ou carton et bouteilles en plastiques.

Article 4

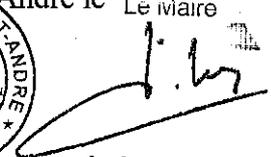
Les infractions au présent arrêté seront relevées conformément aux lois règlements en vigueur.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de la Police Urbaine de l'est, Monsieur le chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 13 MAI 2024
Le Maire

Joé BÉDIER

